

## Le régime des impatriés

**La France entend faciliter la création d'emplois de ses entreprises, mais aussi attirer des salariés qui travaillaient précédemment hors de France. Le régime des impatriés permet ainsi aux personnes venant travailler en France de bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux pendant plusieurs années, sous conditions.**

### **I. Objectif et cas d'application**

Le régime d'impatriation est un ensemble de dispositions réglementaires facilitant l'implantation en France de salariés résidant à l'étranger. Il offre la possibilité d'exonérer temporairement de l'impôt sur le revenu certains éléments de rémunération des salariés impatriés, ainsi qu'une partie de leurs revenus de capitaux mobiliers perçus à l'étranger.

Il peut s'appliquer aux salariés :

- a) travaillant dans une société implantée dans plusieurs pays : dans ce cas, une personne acceptant de venir en France dans le cas d'une mobilité au sein de ce groupe international est susceptible d'en bénéficier ;
- b) qui ont été directement recrutés à l'étranger par une société établie en France dans le cadre d'une embauche externe.

### **II. Conditions d'éligibilité**

Une personne salariée, pour être qualifiée d'impatriée, doit avoir été fiscalement domiciliée hors de France au cours des cinq années précédant celle de sa prise de fonction dans une entreprise établie en France. En outre, le bénéfice du régime s'applique aux années au titre desquelles l'impatrié a son foyer ou le lieu de sa résidence principale en France et y exerce une activité professionnelle à titre principal.

Le régime peut s'appliquer pendant neuf ans au maximum, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre de la huitième année civile suivant la prise de fonction du salarié dans l'entreprise française. Toutefois, compte tenu des contraintes professionnelles, il est admis que le régime s'applique même si l'installation du foyer en France a lieu au plus tard avant la fin de l'année civile suivant celle de la prise de fonction. Enfin, dans le cas d'un accord fourni par l'administration fiscale

française, ce régime peut également s'appliquer à des personnes qui ne remplissent pas ces conditions.

### **III. Caractéristiques**

Le régime des impatriés offre plusieurs avantages cumulables.

- Il permet d'abord aux personnes physiques concernées de réduire leurs revenus imposables en France en exonérant de **l'impôt sur le revenu** les deux éléments suivants.

#### **1. La prime d'impatriation**

Cette prime peut représenter un pourcentage de la rémunération de base, elle-même comprenant un élément variable, ou bien un pourcentage de la seule part variable de la rémunération.

Les salariés impatriés peuvent opter pour une évaluation forfaitaire de cette prime : la prime peut par exemple être fixée à 30% de la rémunération fixe, à 30% de la rémunération de base comportant une part variable ou encore à 30% de la seule part variable de la rémunération. La prime peut toutefois évoluer dans le temps selon des critères précisés dans le contrat de travail, laissant ainsi la possibilité à la prime de pouvoir être progressive ou dégressive.

#### **2. Une partie de leur rémunération liée à des fonctions exercées hors de France**

Si des séjours à l'étranger (y compris de moins de 24 heures) sont effectués dans l'intérêt direct et exclusif de l'employeur, la partie de la rémunération relative à cette activité à l'étranger est exonérée de l'impôt sur le revenu. Pour déterminer la partie de la rémunération relative à l'activité exercée à l'étranger, le nombre de jours d'activité à l'étranger peut être rapporté au nombre total de jours d'activité en France.

La fraction de la rémunération correspondant à l'activité exercée à l'étranger est exonérée dans la limite de 20 % de la rémunération imposable nette de la prime d'impatriation.

Afin de pouvoir cumuler ces deux exonérations, les personnes éligibles peuvent choisir chaque année, en fonction de leur situation personnelle, le plafond qui leur est le plus favorable :

- soit un plafonnement global : dans ce cas, l'exonération de la part de la rémunération correspondant à une activité exercée à l'étranger et de la prime d'impatriation ne peut excéder 50% de la rémunération totale ;

- soit un plafonnement de la seule exonération de la rémunération correspondant à une activité exercée à l'étranger : dans ce cas, l'exonération de cette part ne peut excéder 20% de la rémunération imposable de l'intéressé nette de la prime d'impatriation.

- De plus, le régime des impatriés permet d'exonérer de **l'impôt sur la fortune immobilière** (IFI) le patrimoine immobilier situé à l'étranger pour les salariés éligibles : les impatriés sont donc imposables à raison des seuls actifs immobiliers situés en France. Ce régime s'applique durant un maximum de six ans, jusqu'au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle au cours de laquelle le domicile fiscal a été établi en France. Après ces six années, l'impatrié est imposable à l'IFI dans les mêmes conditions que pour les autres résidents.

- Par ailleurs, le régime des salariés impatriés prévoit une possibilité de non-affiliation auprès des **régimes obligatoires de retraite** français en matière d'assurance vieillesse de base (Cnav) et complémentaire (Agirc-Arrco) pour une période de 3 ans, renouvelable une fois. Cette exemption au paiement des cotisations afférentes à ces régimes peut être demandée sous condition d'allouer au moins 20 000 euros par an (part employeur comprise le cas échéant) à un autre régime de retraite français ou étranger.

- Enfin, le régime des salariés impatriés prévoit une exonération de **revenus mobiliers**, de **plus-values** de source étrangère et de **produits de la propriété intellectuelle**. Cette exonération s'élève à hauteur de :

- 50% sur les revenus de capitaux mobiliers de source étrangère tels que les intérêts et les dividendes ;
- 50% sur les gains de cession de valeurs mobilières de source étrangère ;
- 50% sur les droits de propriété intellectuelle et industrielle de source étrangère (redevances, droits acquis par les inventeurs, etc.).

Cette exonération est applicable aux revenus perçus et aux gains nets de cession réalisés par la personne du foyer fiscal qui bénéficie du régime des impatriés.

\*

Pour plus d'informations :

<https://www.impots.gouv.fr/international-particulier/le-regime-des-impatries>

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-taux-de-cotisations/la-cotisation-vieillesse/salaries-impatries--dispense-daf.html>

*Mise à jour : septembre 2023*